

REGLEMENT

INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE CONTES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-210600482-20221207-202212151-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Adopté lors du conseil municipal du 7 décembre 2022

CHAPITRE I

Réunion du conseil municipal

Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est adressée par voie dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Les conseillers municipaux en accusent réception.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour après avis du bureau municipal. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 – Accès au dossier

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire.

Article 5 – Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Le texte des questions est adressé au maire 2 jours francs au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Ces questions ne donnent pas lieu à débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter lors d'une séance ultérieure ou dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.

CHAPITRE II

Commissions et comités consultatifs

Article 6 – Commissions municipales

Le conseil municipal forme à la séance suivant son installation une commission des finances et une commission des travaux. La composition de ces commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 7 – Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Lors de la première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire qui en est président de droit ou du vice-président. La convocation est adressée à chaque conseiller.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Article 8 – Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités présidés par un représentant du conseil municipal, désigné par le maire, sont composés d'élus et de personnes n'appartenant pas au conseil municipal, mais particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis de ces comités ne lient en aucun cas le conseil municipal.

Article 9 – Consultation des projets de contrat de service public

Les projets de contrats de service public soumis à délibération sont consultables en mairie de Contes aux horaires d'ouverture de la mairie (8h30-12h et 14h-17h) à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la veille de la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire

CHAPITRE III

Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 – Présidence

Le maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal

Article 11 – Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quelque soit le nombre des membres présents.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 12 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du conseil.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au président leur intention de se faire représenter.

Article 13 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 14 – Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 – Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121 – 16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 16 – Séance à huit clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Article 17 – Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la pérennité de la séance.

Le maire ou celui qui le remplace fait observer le présent règlement.

CHAPITRE IV

Débats et vote des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 18 – Déroulement de la séance

Le maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 – Débats d'orientations budgétaires

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet, et après inscription à l'ordre du jour.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 21 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance ; il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le résultat du vote est constaté par le maire.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée; au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Article 23 – Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE V

Délibérations et procès-verbaux

Article 24 – Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Cette liste mentionne si les délibérations ont été approuvées ou refusées.

Article 25 – Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont portées sur un registre et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats.

Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Chaque procès-verbal de séance est adressé avec la convocation du conseil municipal suivant pour adoption en début de séance.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée avant signature par le secrétaire de séance et le maire.

Après son approbation par le conseil municipal, le procès-verbal est :

- publié, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, sous forme électronique sur le site internet de la commune de manière permanente et gratuite
- diffusé par la poste à l'ensemble des administrés par le titre « l'Officiel de la commune de Contes ».

Article 26 – Communication

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations, des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux, dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 26 – Groupes

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul.

Les modifications de groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 27 – Local mis à la disposition des conseillers municipaux

Les groupes constitués au sein du conseil municipal peuvent disposer sans frais d'un local prêté par la commune afin de préparer les réunions du conseil municipal.

Il revient au maire de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux, compte tenu des nécessités de l'administration communale, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Dans les communes de 3500 à 10 000 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commune aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être soit permanente soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

Article 28 – Expression des groupes

Les élus municipaux disposeront d'un espace de communication dans le bulletin municipal « La Lettre du Paillon ». Chaque élu disposera de 450 caractères (espaces compris) qu'il pourra utiliser, soit à titre personnel, soit au titre de l'expression du groupe auquel il appartient ; chaque groupe d'élus disposant d'un espace équivalent au nombre d'élus qui le compose (450 caractères x le nombre d'élus). L'expression des élus se fera sous leur entière responsabilité. Les textes devront être remis trois semaines avant la date de parution du bulletin municipal.

Article 29 – Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 30 – Application du règlement intérieur

Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur